

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DECLARATION PREALABLE
ARRETE D'OPPOSITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240905-DP24K2068-AI

S²LOW

Demande déposée le 31/08/2024

N° DP 53 140 24K2068

Par : Monsieur CREMET Bernard
Demeurant à : 56 rue Claude Monet
53950 Louverné
Pour : Installation de 3 panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 56 rue Claude Monet
53950 Louverné
-AE 0164-

Surface de plancher :
Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Considérant que le projet porte sur l'installation de 3 panneaux photovoltaïques en trois champs distincts sur la toiture Sud Est,

Considérant que le PLUi dans son règlement de la zone UB-2 précise :

[...] " concernant l'implantation sur les toitures, les capteurs solaires devront être :

- dans le plan de toiture, parallèle à celle-ci,
- regroupés en un seul champ, par pan de toiture , "[...]"

Considérant qu'en l'espèce, le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi et qu'ainsi il ne peut être autorisé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 05/09/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



Mise en ligne le 16/09/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Téléréccours citoyens accessible à partir du site www.telereccours.fr.